COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

CONTRATS ET PERIODES DE PROFESSIONNALISATION

AVENANT N°2 A L'ACCORD PARITAIRE NATIONAL DU 30 JUIN 2004

Les organisations soussignées,

Vu le code du travail,

Vu les dispositions législatives applicables, notamment celles issues de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, ainsi que celles relatives aux périodes de professionnalisation (articles L. 6324-1 et suivants du code du travail) et aux contrats de professionnalisation (articles L. 6325-11 et suivants du code du travail),

Vu la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile (ci-après « la Convention collective »), notamment ses articles 1-19 (formations en alternance), 1-23 (qualifications professionnelles), 1-23 bis (certifications reconnues par la branche) et 1-23 ter (formation des salariés),

Vu le rôle dévolu à l'ANFA par l'article 1-22 b) de la Convention collective, précisé par l'accord du 26 janvier 2011 relatif aux activités et missions de l'ANFA,

Conviennent de modifier comme suit l'accord du 30 juin 2004 relatif aux contrats et aux périodes de professionnalisation :

TITRE I: CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

Article 1er: DEFINITION

Le contrat de professionnalisation est un contrat de formation en alternance à durée déterminée ou indéterminée, associant des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

Ce contrat est mis en œuvre sur la base d'une personnalisation des parcours de formation, d'une alternance entre le centre de formation et l'entreprise, et d'une certification des connaissances acquises.

1 () /

PG

, le

20 20

PR PR

Article 2: PUBLIC

Le contrat de professionnalisation, qui doit permettre de remplir les objectifs visés à l'article 3, est ouvert :

- a) aux personnes âgées de 16 à 25 ans révolus souhaitant compléter leur formation initiale, quel qu'en soit le niveau;
- b) aux demandeurs d'emplois âgés de 26 ans et plus.
- c) aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion.

Article 3: OBJECTIFS

Le contrat de professionnalisation permet :

- de préparer l'obtention d'un diplôme d'Etat utilisable dans la branche professionnelle;
- de préparer l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) de la branche, ou d'un titre à finalité professionnelle inscrit dans le Répertoire National des Certifications des Services de l'Automobile (RNCSA) annexé à la Convention collective ;
- de préparer l'accès à une qualification figurant au Répertoire National des Qualifications des Services de l'Automobile (RNQSA), dans les conditions prévues par l'article 1er de l'avenant nº 1 du 23 avril 2003 à l'accord paritaire national du 27 octobre 1999.

ARTICLE 4 : MODALITÉS

a) Durée du contrat

L'acquisition d'une qualification par les jeunes ou par les demandeurs d'emploi dépourvus de qualification professionnelle, ou souhaitant obtenir une qualification professionnelle supérieure à celle qu'ils ont acquise, implique que la durée du contrat soit adaptée aux exigences des référentiels des diplômes d'Etat et des CQP inscrits au RNCSA: la durée du contrat de professionnalisation sera donc normalement comprise entre 6 mois et 24 mois.

b) Durée de la formation

La formation hors entreprise doit être comprise entre 15 % et 25 % de la durée du contrat, sans être inférieure à 150 heures. La durée des actions de formation peut toutefois être supérieure à 25 %, lorsque ces actions ont pour objet de préparer l'obtention d'un diplôme d'Etat ou un CQP. Pour les CQP, cette durée est celle définie par le référentiel correspondant.

c) Rémunération

La rémunération des bénéficiaires visés à l'article 2 a) est celle prévue par les articles 1-19 et 1-20 de la Convention collective.

La rémunération mensuelle des bénéficiaires visés à l'article 2 b) ou c) est au moins égale à celle qui correspond à leur classement sur l'échelon 2.

Article 5: MISSIONS DE L'ANFA

L'ANFA:

- examine les demandes exprimées,
- vérifie la conformité de ces demandes avec les objectifs visés à l'article 3,
- fixe le montant des prises en charge dans la limite du taux maximum visé à l'article 10, ce taux s'appliquant dans les mêmes conditions pour l'ensemble des publics visés à l'article 2,
 - répartit les fonds disponibles,
 - effectue les opérations de prise en charge des actions de formation et d'évaluation,
 - passe les conventions de prise en charge avec les entreprises ou les groupements d'entreprises,
 - veille à l'existence de la couverture financière nécessaire.

2/7

TITRE II: PÉRIODES DE PROFESSIONNALISATION

Article 6: OBJET

Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser, par des actions de formation, le maintien de l'emploi ou l'actualisation des connaissances des salariés sous contrat à durée indéterminée.

A cet effet, elles peuvent permettre à leur bénéficiaire :

a) soit d'acquérir un, plusieurs ou la totalité des modules de formation d'une certification inscrite au RNCSA annexé à la Convention collective, le cas échéant en complément d'une validation des acquis de l'expérience; b) soit de participer à une action de formation de courte ou de moyenne durée correspondant à des domaines reconnus prioritaires, tels que définis en annexe au présent accord (annexe 1).

La prise en charge d'actions de formation dans le cadre d'une période de professionnalisation est demandée par l'entreprise, sur son initiative ou sur celle du salarié. Ces actions peuvent faire l'objet d'un programme formatif collectif adapté à la population concernée ainsi qu'à l'emploi visé. Dans le cas du CQP, le nombre d'heures prises en charge prend en compte la durée des évaluations.

Les dates de début et de fin de la période de professionnalisation et les modalités de celle-ci, sont communiquées par l'entreprise au salarié dès réception par celle-ci de la décision de prise en charge financière et du calendrier des actions de formation.

Article 7: PUBLIC CONCERNE

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux publics concernés par la période de professionnalisation, la prise en charge est accordée par l'ANFA prioritairement aux personnes suivantes :

- a) salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail, pour permettre leur adaptation à l'évolution des emplois ou le développement de leurs compétences dans les domaines visés à l'annexe 1 du présent accord ;
- b) salariés qui comptent 20 ans d'activité professionnelle, ou âgés d'au moins 45 ans et disposant d'une ancienneté minimum d'un an dans la dernière entreprise qui les emploie ;
- c) salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise ;
- d) femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité, ainsi qu'aux hommes et aux femmes après un congé parental;
- e) bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 5212-13 du code du travail, notamment les travailleurs handicapés et invalides.
- f) salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion.

Article 8 : CONSÉQUENCES POUR LE SALARIÉ

Les salariés qui ont achevé leur période de professionnalisation se voient délivrer dans tous les cas, une attestation remise par l'organisme de formation. Ils bénéficient en outre, selon le cas :

- de la mention, sur cette attestation, de l'obtention du ou des modules de formation visés à l'article 6 ;
- de la prime de formation-qualification, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 2-05 de la Convention collective;
- des garanties visées à l'article 1-23 bis c) de la Convention collective.

Article 9: MISSIONS DE L'ANFA

Afin de faciliter l'accès au dispositif du plus grand nombre d'entreprises et de salariés, l'ANFA:

- examine les demandes exprimées,
- vérifie la conformité de la demande avec les priorités de branche définies à l'annexe 1,
- fixe le montant des prises en charge dans la limite du taux maximum visé à l'article 10,
- répartit les fonds disponibles,
- effectue les opérations de prise en charge,
- passe les conventions de prise en charge avec les entreprises ou les groupements d'entreprises.

JU CO

3/7

TITRE III: COMMISSION PARITAIRE

Article 10: MISSIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX

Dans le cadre des attributions déterminées par l'article 1-22 a) de la Convention collective, la Commission Paritaire Nationale :

- a) établit le taux maximal des prises en charge de l'heure de formation des contrats de professionnalisation ;
- b) établit le taux maximal des prises en charge de l'heure de formation des périodes de professionnalisation;
- c) peut établir un taux maximal majoré, pour les formations entraînant des coûts particuliers dont la nature est précisée par la délibération paritaire qui le fixe ;
- d) peut modifier ou compléter par délibération paritaire, les domaines prioritaires énumérés par l'annexe 1 en application de l'article 6 du présent accord.
- e) délègue à l'ANFA, dans la limite des taux maxima ci-dessus, les modulations du montant horaire de prise en charge des contrats et des périodes de professionnalisation, en fonction des priorités, des types d'actions, et des disponibilités financières ;
- f) délègue à l'ANFA la fixation de l'enveloppe générale à affecter chaque année aux contrats de professionnalisation, prélevée sur les versements effectués par les entreprises au titre de leurs obligations légales ou conventionnelles.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11 : ENTREPRISES DE 10 SALARIÉS ET PLUS

Ces entreprises acquittent une contribution au titre de la professionnalisation, dont le montant, exprimé en pourcentage des rémunérations de l'exercice précédent, est fixé par la loi ou s'il est plus élevé, par un accord de branche étendu. Cette contribution est obligatoirement versée, avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation, à l'ANFA.

Les fonds ainsi recueillis sont affectés, selon les répartitions déterminées par l'ANFA:

- a) à la prise en charge des contrats de professionnalisation et des périodes de professionnalisation,
- b) au financement du fonctionnement de centres de formation d'apprentis, tel que visé à l'article 13,
- c) à toute autre affectation conforme à la réglementation en vigueur, telle que la formation des tuteurs ou le fonctionnement de l'Observatoire Paritaire des Métiers et Qualifications visé au chapitre IV de l'accord paritaire national du 23 juin 2010 relatif au développement du dialogue social.

Article 12: ENTREPRISES DE MOINS DE 10 SALARIÉS

Ces entreprises acquittent une contribution au titre du développement de la formation professionnelle continue, dont le montant, exprimé en pourcentage des rémunérations de l'exercice précédent, est fixé par la loi ou, s'il est plus élevé, par un accord de branche étendu. Cette contribution est obligatoirement versée, avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation, à l'ANFA.

Cette contribution est utilisée comme suit, selon les répartitions déterminées par l'ANFA:

a) une fraction de 0.15 % est réservée au financement des contrats de professionnalisation visés au titre I du présent accord, des périodes de professionnalisation visées au titre II, et de la formation des tuteurs visée au titre V;

b) le solde disponible est affecté:

- au financement d'actions de formation continue,
- à toute autre utilisation conforme à la réglementation en vigueur.

U

Afr

90

h

The state of the s

Article 13: FINANCEMENT DES CFA

L'ANFA est autorisée à contribuer aux dépenses de fonctionnement de centres de formation d'apprentis, selon les modalités fixées par son conseil de gestion, en cohérence avec l'utilisation des autres ressources susceptibles d'être engagées en vue de cette affectation. Les décisions de l'ANFA seront prises dans le respect des critères établis par l'article 3 de l'accord national professionnel paritaire du 13 janvier 1994.

Les sommes affectées au financement des CFA ne doivent pas dépasser 50 % du montant recueilli au titre des contributions visées à l'article 11. Ce pourcentage pourra être révisé tous les trois ans par décision du conseil de gestion de l'ANFA.

Article 14: MUTUALISATION ÉLARGIE

Les instances paritaires de l'ANFA peuvent décider d'affecter aux entreprises de moins de 10 salariés, dans le cadre de la mutualisation élargie visée à l'article R. 6332-49 du code du travail, tout ou partie de l'excédent, constaté au 31 décembre de l'exercice, du régime de mutualisation de la participation des entreprises de 10 salariés et plus au développement de la formation continue.

TITRE V: DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 15: PERSONNEL D'ENCADREMENT

Les priorités retenues en matière de formation au profit de cette catégorie de salariés sont la conséquence d'un fort besoin de nouvelles compétences techniques, tertiaires et relationnelles pour un nombre croissant de cadres, aussi bien pour les jeunes cadres que pour les cadres en cours de carrière.

Les priorités qui concernent le personnel d'encadrement relèvent des domaines suivants :

- technologies nouvelles spécifiques de l'automobile,
- gestion, logistique, réglementations,
- action commerciale,
- management.

Ces formations devront permettre une certaine polyvalence, nécessaire à une bonne intégration dans les entreprises de la profession, ainsi qu'à la mobilité du cadre, y compris à l'intérieur de la branche.

Article 16: FONCTION TUTORALE

L'ANFA assure, sur les fonds recueillis au titre des articles 11 et 12 ci-dessus, le financement d'actions de formation à la fonction tutorale ainsi que le cas échéant, l'exercice de celle-ci, dans les conditions fixées par son conseil de gestion.

Un tuteur doit être désigné par l'employeur pour suivre les bénéficiaires du contrat de professionnalisation, parmi les salariés qualifiés de l'entreprise, en tenant compte de leur emploi et de leur niveau de qualification, qui devront être en adéquation avec les objectifs retenus pour l'action de formation. Ce tuteur accompagne le salarié tout au long de la durée de son contrat de professionnalisation.

Article 17: FRAIS DE GESTION ET D'INFORMATION

Compte tenu du nombre très important des entreprises de petite dimension dans le secteur d'activité, l'ANFA est autorisée à majorer de 1 % les taux des plafonds des frais de gestion et d'information visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 4 janvier 1996.

Article 18: APPLICATION ET FORMALITES

Conseil National des Professions de l'Automobile

Les dispositions des titres I et II du présent accord relatives aux contrats et aux périodes de professionnalisation, ainsi que celles du titre IV relatives aux contributions des entreprises, sont d'application obligatoire et ne peuvent faire l'objet d'aménagements ou de dérogations par accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt, puis de l'extension du présent accord, conformément aux articles L. 2231-6 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Suresnes, le 28 avril 2011

Organisations professionnelles

CNESS

FIVAA

CFTC

THUNIDEC

Les Professionnels du Pneu

FC

TH CGT

Autom

TH

ANNEXE 1 : DOMAINES PRIORITAIRES DES PÉRIODES DE PROFESSIONNALISATION

A – DOMAINES PRIORITAIRES TECHNIQUES

- Structure autoporteuse
- Soudure et carrosserie
- Châssimétrie : diagnostic, contrôle, traction
- Carrosserie rapide : réparation, débosselage, peinture
- Maintenance et diagnostic dans les services de l'automobile.
- Electricité électronique : les systèmes de mesure, les systèmes embarqués, les capteurs et actuateurs
- Actions théoriques et d'application en électronique automobile dans la mise au point de moteurs
- Formation à l'antipollution
- Formation au G.P.L.
- Diagnostic dépannage et mise au point moteur
- Diesel : particularités, les pompes, la mise au point, les systèmes haute pression, la dépollution, ainsi que la régulation électronique
- Les suspensions pilotées
- La climatisation, dont la maintenance et la régulation automatique
- Le freinage ABS
- La transmission intégrale
- Les peintures dont colorimétrie et diagnostic
- Prévention des risques sur les véhicules électriques
- Cycle, motocycle : électronique et systèmes de sécurité
- Opération de sécurité sur véhicules industriels, et contrôle technique.

B – DOMAINES PRIORITAIRES TERTIAIRES

- Communication, relation clientèle, services
- Démarche qualité, certification et normes ISO, accréditation
- Négociation et vente V.N. et V.O.
- Activité après-vente : relation clientèle, gestion, qualité
- Pilotage de l'activité carrosserie
- Gestion de l'activité Magasinage, Vente de Pièces de Rechange Automobile
- Méthodes et outils de gestion appliqués aux services de l'automobile
- Informatique appliquée aux services de l'automobile
- Règles juridiques et fiscalité des services de l'automobile
- Enseignement de la conduite

ANNEXE 2: TAUX DE PRISE EN CHARGE

Taux maximal de prise en charge des contrats de professionnalisation (article 10 a):

15 € par heure à compter du 1^{er} octobre 2004

Taux maximal de prise en charge des périodes de professionnalisation (article 10 b) :

60 € par heure à compter du 1^{er} octobre 2004

Taux maximal de prise en charge des périodes de professionnalisation, pour les formations ouvertes et à distance intégrant les nouvelles technologies de l'information et de la communication (article 10 c) :

85 € par heure à compter du 1^{er} octobre 2004

35

10)

W ET AR

